

MAINTIEN EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- MAB -

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires utilisés dans l'agriculture conventionnelle et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique permettent de répondre aux besoins identifiés par l'analyse l'AFOM, notamment :

- maintenir et renforcer des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages,
- améliorer la qualité des ressources en eau,
- renforcer la qualité des sols et lutter contre l'érosion,

et surtout, amplifier la modification des pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale pour les petites exploitations maraîchères.

L'agriculture biologique contribue à la diffusion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des paysages.

Cette mesure vise à maintenir et pérenniser la conduite d'exploitation en agriculture biologique. Elle constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par la production en mode biologique (comparativement aux pratiques conventionnelles) ne sont pas encore compensés par une meilleure valorisation sur le marché réunionnais. Elle permet l'accompagnement des exploitations dont la mise en œuvre volontaire de pratiques agricoles est déjà favorable à l'environnement et au climat. En contrepartie, une indemnisation annuelle leur est versée.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'information sur les MAEC et ou l'Agriculture Biologique, des conditions spécifiques au dispositif MAB sont fixées. Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (exercice d'activité agricole, attestation de suivi de la formation MAEC...) soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

2.1 Éligibilité du demandeur

Les bénéficiaires sont des agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013,

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2020.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas déjà suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

2.1.1 Conditions spécifiques MAB

Fournir un certificat de conformité au mode de production biologique attestant du niveau de certification « biologique ». La période de validité de ce certificat devra inclure la date limite de dépôt des dossiers PAC 2022.

Fournir une attestation de l'organisme certificateur mentionnant les quantités de surfaces certifiées (attestation de début de conversion vers l'agriculture biologique ou une attestation de productions végétales).

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec le COSDA.

2.2 Éligibilité des surfaces

La surface en production est conduite dans le respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique. Les surfaces de cannes à sucre ne sont pas éligibles à la mesure 11.

2.3. Règle de cumul avec le crédit d'impôt

Les aides en faveur de l'agriculture biologique sont cumulables avec le crédit d'impôt dans les conditions suivantes :

Suite aux modifications de l'article 244 quater L du code général des impôts (CGI) introduites par la loi de finances n°2010-1657 du 29/12/2010 et la loi n°2011-1978 du 28/12/2011, le crédit d'impôt est plafonné à 2500€ et le cumul des aides en faveur de l'agriculture biologique avec le crédit d'impôt ne peut pas excéder 4000€.

2.4. Règle de non-cumul avec POSEI

Le volet Maintien AB de la mesure 11 n'est pas cumulable avec l'aide à la commercialisation du POSEI.

2.5 Durée de l'engagement

L'engagement est de 1 an.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous seront versées pour l'année d'engagement par hectare engagé.

Type de culture	Montant unitaire annuel – maintien de l'agriculture biologique
Maraîchage (plein champ et sous abri)	1800 €/ha
Bananes, ananas, arboriculture, PPAM, le chou chou, le palmiste, le fruit de la passion et le café	900 €/ha

4. CAHIER DES CHARGES

Toutes les opérations sur la parcelle doivent être réalisées dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique. De plus, un cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des interventions de traitements contre les insectes et maladies des cultures doit être rempli et ce tout au long de l'année (exigences allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations (cahier d'enregistrement, attestation doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 1 an). Les différentes obligations du cahier des charges de la MAB sont décrites dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou Agriculture Biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

5. POINTS DE CONTROLE							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Respect des surfaces contractualisées	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Respect du cahier des charges de l'AB (Règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié– CC-REPAB-F, remplacés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 par les règlements CE 834/2007 et 889/2008)	Documentaire	Dernier rapport de contrôle de l'organisme certificateur	Documentaire	Dernier rapport de contrôle de l'organisme certificateur	Réversible	Principale	Totale
Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Notification chaque année de son activité auprès des services de l'Agence Bio	Documentaire	Néant	Néant	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect du plafond de cumul avec le crédit d'impôt	Informé le Ministère des finances	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*